

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Philippe
MACHENAUD-JACQUIERMatahiti 150
N° 8 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 22
no Fepuare 2001

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

NUMERO COMPLEMENTAIRE
*au J.O.P.F. n° 8 du 22 Février 2001***SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUES**

Pages

Décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n° 81 DRCL du 21 février 2001) 520

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 95 DRCL du 21 février 2001 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française et fixant les conditions de dépôt des candidatures 521

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**AUTRES**

Rectificatif à l'avis de concours n° 1-2001 APF/PEL du 12 février 2001 des agents contractuels relevant de la 2e et la 3e catégories de la convention collective des A.N.F.A. 521

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 81 DRCL du 21 février 2001 portant promulgation du décret n° 2001-160 du 20 février 2001.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française, paru au J.O.R.F. du 21 février 2001 à la page 2847.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 février 2001.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

DECRET n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, et notamment son livre V ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 pris pour application de la loi n° 85-1337 du 18 décembre 1985 modifiant et complétant la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu en date du 24 janvier 2001, l'avis du conseil des ministres de la Polynésie française, consulté en application de la loi organique du 12 avril 1996 susvisée,

Décète :

Article 1er.— La date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française est fixée au dimanche 6 mai 2001.

Art. 2.— Les collèges électoraux seront convoqués par arrêté du haut-commissaire de la République au plus tard le 24 février 2001.

Art. 3.— La campagne électorale débutera le vendredi 30 mars 2001 et prendra fin le samedi 5 mai 2001 à minuit.

Art. 4.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 2001.
Lionel JOSPIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Daniel VAILLANT.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Christian PAUL.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 95 DRCL du 21 février 2001 portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement de l'assemblée de Polynésie française et fixant les conditions de dépôt des candidatures.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complété par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le code électoral ;

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée relative à la composition et à la formation de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 85-1489 du 31 décembre 1985 ;

Vu le décret n° 2001-160 du 20 février 2001 fixant la date des élections pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les collèges électoraux de la Polynésie française sont convoqués le dimanche 6 mai 2001 en vue de procéder à l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le territoire est divisé en cinq circonscriptions électorales et les sièges répartis conformément au tableau ci-après :

Désignation des circonscriptions	Nombre de sièges
Iles du Vent.....	32
Iles Sous-le-Vent.....	7
Iles Australes.....	3
Iles Tuamotu-Gambier.....	4
Iles Marquises.....	3

Art. 3.— Les membres de l'assemblée de la Polynésie française sont élus, dans chaque circonscription au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans adjonction, ni suppression de nom et sans modification sur chaque liste. Toutefois les listes qui n'ont

pas obtenu au moins 5 % du nombre des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Art. 4.— Sont éligibles à l'assemblée de la Polynésie française, les personnes âgées de vingt et un ans révolus, non pourvues d'un casier judiciaire, inscrites sur une liste électorale du territoire ou justifiant qu'elles devraient y être inscrites avant le jour de l'élection, domiciliées depuis deux ans au moins dans le territoire.

Art. 5.— Les déclarations de candidatures seront reçues dans les bureaux du haut-commissariat de la République, direction de la réglementation et du contrôle de la légalité (immeuble Marie-Ah-You, front de mer, rue Jeanne-d'Arc), à partir du jeudi 15 mars à 8 heures jusqu'au jeudi 29 mars 2001 à 12 heures.

Art. 6.— La campagne électorale sera ouverte le vendredi 30 mars 2001 à minuit et close le samedi 5 mai à minuit.

Art. 7.— Le scrutin ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sauf dispositions particulières énoncées par arrêté distinct.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les maires des communes du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et affiché dans toutes les mairies selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 21 février 2001.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

AUTRES

**RECTIFICATIF à l'avis de concours n° 1-2001 APF/PEL
du 12 février 2001.**

Au lieu de : date limite de dépôt de candidatures le vendredi 16 février 2001 à 16 heures.

Lire : date limite de dépôt de candidatures le vendredi 23 février 2001 à 16 heures.

Fait à Papeete, le 15 février 2001.
Justin ARAPARI.